





Mr François NOGUE / DRH AREVA
Représentant la Direction générale du Groupe AREVA
1 place Jean MILLIER - Tour AREVA

92400 COURBEVOIE

Mr Cyril VINCENT /Coordinateur Syndical CFE-CGC AREVA NC Melox BP 124 30203 Bagnols sur Cèze Cedex

Mr Jean-Pierre BACHMANN /Coordinateur Syndical CFDT AREVA NC La Hague 50444 Beaumont-Hague Cedex

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

PARIS, le 24 juillet 2015.

Objet: Notification du droit d'opposition des organisations syndicales CGT, FO et UNSA/SPAEN aux signataires de l'Accord Collectif AREVA relatif à l' « Accord de méthode sur le « Contrat Social de Transition » Areva 2015-2017».

Messieurs,

L'ensemble des salariés a reçu notification le 23 juillet 2015 de la part de la Direction de la société AREVA SA de sa signature, par Monsieur François NOGUE, DRH du Groupe AREVA, représentant la Direction générale du Groupe AREVA, le 23 juillet 2015 de l'«Accord de méthode sur le Contrat Social de Transition Areva 2015-2017» conjointement avec les Organisations Syndicales CFDT et CFE/CGC.

Conformément aux articles L2231-8 et suivants du code du travail, les organisations syndicales CGT, FO et UNSA/SPAEN vous informent par la présente qu'elles exercent valablement leur droit d'opposition majoritaire à cet accord. Selon les données fournies par la direction, nos trois organisations syndicales représentent en effet plus de 50% des suffrages exprimés par le personnel (cycle électoral) 2011-2015.

Tout d'abord, nous déplorons que la direction propose à la signature un accord dans lequel tous les salariés du groupe ne sont pas traités de manière équitable. En effet, les mesures qui découleront de l'accord « de transition sociale » ne concerneront que les salariés des entreprises AREVA BS, AREVA NC, AREVA NP, SET, Eurodif et AREVA Mines. Toutes les autres mesures que la direction va vouloir mettre en place (suppression abondement, baisse de l'intéressement, modération salariale, baisse des effectifs,...) impacteront elles l'ensemble des salariés du Groupe.

Les points de désaccord précisés ci-après lors des différentes réunions de négociation n'ayant connu aucune évolution motivent la présente opposition.

Article 2.2 g les moyens pour les organisations syndicales au niveau du groupe seront réservés aux OS représentatives « signataires de l'accord de méthode » actant le caractère discriminatoire à l'égard de certaines organisations syndicales représentatives à une négociation collective.

En premier lieu, il s'agit d'une sorte de chantage à la signature pour avoir des moyens, et cela est une atteinte à l'égalité de traitement entre OS représentatives. La jurisprudence qui permet de réserver aux seuls signataires d'un accord collectif la participation aux commissions de suivi d'un tel accord (Cass. Soc 5 mai 1998 n°96-13498) n'est pas applicable en l'espèce.

En effet, il ne s'agit pas ici d'une quelconque commission de suivi, mais bien de la participation même aux négociations à venir.

En deuxième lieu, l'accord prévoit le financement à hauteur de 20.000 € pour les seules organisations syndicales signataires pour un accompagnement en conseil ou en formation dans le cadre des négociations à venir.

Là encore, cette disposition est manifestement illicite car contraire au principe d'égalité entre organisations syndicales représentatives.

La Cour de Cassation a notamment rappelé que les dispositions d'un accord collectif tendant à améliorer l'exercice du droit syndical sont applicables de plein droit à tous les syndicats représentatifs sans qu'il y ait lieu de distinguer entre ceux qui ont ou non signés cet accord.

La Haute Juridiction précisant également que le principe d'égalité, de valeur constitutionnelle ne permet pas à un employeur de subventionner un syndicat représentatif et non un autre, selon qu'il a signé ou non un accord collectif (Cass. Soc 29 mai 2001 n° 98-23078).

En troisième lieu, l'accord réserve aux seules organisations syndicales signataires par le biais de leurs coordinateurs syndicaux groupe la possibilité « d'envoyer à l'ensemble du personnel du groupe en France un message électronique à l'issue de chaque réunion de négociation ».

Cette disposition porte également atteinte de manière flagrante au principe d'égalité de traitement entre organisations syndicales dans un domaine aussi important que la diffusion auprès des salariés du Groupe des communications syndicales (Cass. Soc 21 septembre 2011 n° 10-19017; Cass. Soc 11 janvier 2012 n° 11-14292).

Ce faisant, la Direction du Groupe AREVA contrevient directement aux dispositions d'ordre public de l'article L 2147-1 du Code du Travail, en restreignant de manière illégale et discriminatoire la diffusion, auprès des salariés du Groupe, par voie électronique des communications syndicales des organisations syndicales non signataires de l'accord de méthode.

En quatrième lieu, l'Article 2.2 h prévoit quant à lui des moyens supplémentaires au niveau des OS représentatives dans les entreprises concernées, mais sans aucunement faire une différence entre les OS représentatives signataires et les OS représentatives non signataires. Donc, cela n'est manifestement pas cohérent avec le fait de réserver, de manière purement discriminatoire, les moyens syndicaux pour la négociation au niveau du Groupe aux seules organisations syndicales signataires de l'accord de méthode.

Ainsi les organisations syndicales CGT, FO et UNSA/SPAEN dénoncent le manque de loyauté dans ces négociations de la direction, qui a volontairement choisi d'introduire dans cet accord une clause discriminatoire entre organisations syndicales dans le seul but de restreindre les moyens des organisations syndicales représentatives non signataires, y compris ce qui est particulièrement grave, dans la simple diffusion des informations sur le déroulement des négociations à venir auprès de l'ensemble des salariés du Groupe.

Par ailleurs, l'article 2.e de l'accord n'apporte rien de plus par rapport au délai légal de 4 mois figurant à l'article L 1233-30 du Code du Travail pour le processus d'information consultation des IRP et plus globalement cet accord de méthode ne met en place aucun dispositif conventionnel plus favorable que les dispositions légales, alors même que le sort de plusieurs milliers d'emplois dans le Groupe AREVA est en jeu, ce qui est incompréhensible et particulièrement provocateur.

Pour l'ensemble de ces raisons, nos trois organisations syndicales CGT, FO et UNSA/SPAEN exercent leur droit d'opposition et en conséquence cet accord de méthode est réputé non écrit.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Pierre-Emmanuel JOLY

Pour la CGT AREVA

José MONTES

Pour FQ AREVA

Christophe LAISNE

Pour l'UNSA/SPAEN AREVA

Copie:

DIRECCTE, 13, rue de Lens - 90222 NANTERRE CEDEX